

**PARIS ET GAGEURES, LOI.** Paris et  
Gageures, Loi.  
Voir " *Infractions aux Lois et Règlements,*" 31°.

— 148 —

Parjure.

**PARJURE.**

Voir " *Atténuation des Peines, etc., Loi de 1937,*" 9°.  
" *Poursuites Criminelles,*" 16°.  
" *Témoins—Témoignage,*" 8°.

Paroisse.

**PAROISSE.**

EN DÉFAUT À ÉLIRE CENTENIERS.  
Voir " *Assermentations devant la Cour,*" 1°.

Partage  
d'Héritages.

**PARTAGE D'HÉRITAGES.**

Voir " *Lignage.*"

Parties.

**PARTIES.**

Voir " *Acteurs.*"  
" *Avocats,*" 3°.  
" *Procédure,*" 12°.  
" *Substitution de Parties.*"

1° RÈGLEMENT DE LEURS DIFFÉRENTS par parties à un procès au sujet de droits propriétaires, homologué par la Cour et Acte enregistré au Registre Public, et injonction faite à l'une des parties.

*Tregear v. Drouin, femme séparée, etc.*  
(1936) 239 Ex. 141.

2° RECONNAISSANCE. Deux directeurs représentant une société à responsabilité limitée actionnés par eux-mêmes en leurs propres et privés noms pour reconnaître une obligation ou " *debenture.*"

*Lemprière et au. v. " Commercial Properties (Jersey) Ltd."* (1935) 238 Ex. 423.

3° PARTIE *ex-officio* DÉCÉDÉE. Une des repré- Parties.  
sentants (secrétaire-honoraire) d'une  
société défenderesse dans une action en  
cassation de testament, décédée depuis  
que l'action fut intentée, son nom  
retranché de l'action.

*re Taylor (Gabeldu v. Rive, Exécuteur et aus.)*  
(1938) 240 Ex. 330.

#### PLAIDER À DEUX FINS.

*Voir " Testaments," 18°.*

Plaider à  
deux fins.

#### PORT AÉRIEN.

1° CONTRÔLEUR ASSERMENTÉ.

*re Phillips.* (1937) 239 Ex. 466.

2° DÉPUTÉ CONTRÔLEUR ASSERMENTÉ.

*re Roche.* (1937) 239 Ex. 468.

*re List.* (1940) 241 Ex. 195.

Port Aérien.

#### POURSUITES CRIMINELLES.

*Voir " Assise Criminelle."*

*" Atténuation des Peines " (Lois de 1896  
et 1937).*

*" Bannissement."*

*" Détention de Jeunes Délinquants."*

Poursuites  
Criminelles.

1° ABANDON DE POURSUITE par la Partie  
Publique faute de preuve suffisante.

*P.-G. v. Burton.* (1934) 28 P.C. 452.

*P.-G. v. Henry.* (1934) 28 P.C. 481.

*P.-G. v. Aubert.* (1940) 30 P.C. 223.

*(Voir aussi 7°.)*

2° *IDEM.* Accusation d'actes indécents envers  
jeune fille âgée de huit ans. La Cour  
trouvé que l'enfant ne possède pas une  
connaissance suffisante de la nature et

Poursuites  
Criminelles.

des conséquences d'un serment et la retransche de la liste des témoins. Ensuite de quoi le Procureur-Général abandonne la poursuite.

*P.-G. v. Hafner.*

(1940) 30 P.C. 155. [*Ass. Cr.*]

3° ABANDON DE PARTIE D'ACCUSATION. Accusé ayant plaidé coupable au premier chef d'accusation et non-coupable au deuxième, le Procureur-Général abandonne ledit deuxième chef.

*P.-G. v. Roger.*

(1936) 29 P.C. 151.

4° ABANDON DE POURSUITE.—ALIÉNATION MENTALE. Prévenu envoyé devant la Cour Royale par le Juge d'Instruction ne pouvant être présenté vu son état de santé, sur production de certificat de deux médecins constatant qu'il est incapable de plaider, atteint d'aliénation mentale et dans un état tant physique que mental qui ne permet pas sa production en Cour, Procureur-Général chargé de prendre les mesures qu'il jugera utiles dans les circonstances. Ensuite, poursuite vers lui et autre prévenue abandonnée par le Procureur-Général.

*re Noel. Représentation du P.-G.*

(1939) 30 P.C. 99.

*re Noel et Vautier, veuve Hannaford.*

(1939) 30 P.C. 100.

5° AUTORISÉ DE LA PARTIE PUBLIQUE. Insultes et menaces envers lui pendant qu'il agissait en exécution de ses devoirs. Amende de £10.

*re Le Brocq. Représentation du P.-G.*

(1937) 29 P.C. 364.

6° BIGAMIE. Accusé ayant élu d'être jugé sans l'assistance de l'Enquête, après audition de témoins la Cour trouve qu'il n'a pas été établi à sa satisfaction que lorsqu'il contracta le mariage bigame l'accusé croyait que sa femme vivait encore, et le décharge de la poursuite.

Poursuites  
Criminelles.

*A.-G. stipulant, etc. v. Le Noury.*  
(1939) 30 P.C. 15.

7° IDEM. Homme et femme accusés. Poursuite vers la femme abandonnée par le Procureur-Général faute de preuve suffisante. Homme ayant plaidé coupable condamné.

*P.-G. v. Steele et Evans.* (1935) 29 P.C. 8.

8° BLASPHEME. Publication d'une représentation blasphématoire faisant outrage à la religion chrétienne, contraire à l'ordre public et constituant le crime de blasphème. Condamnation à un mois d'emprisonnement.

*P.-G. v. Woodhall.* (1940) 30 P.C. 126.

9° CHANGEMENT DE PLAID. Permis à accusé qui a été envoyé à l'Assise Criminelle de changer son plaid à celui de coupable.

*P.-G. v. Gregory.* (1934) 28 P.C. 486.

*P.-G. v. Cosquer.* (1934) 28 P.C. 510.

10° DÉSOBÉISSANCE AUX ORDRES DE LA POLICE  
Représentant de compagnie propriétaire d'un autobus qui a subi un accident des suites duquel trois personnes sont mortes condamné à une amende de £25, ou deux mois d'emprisonnement à défaut de

Poursuites  
Criminelles.

paiement, pour avoir failli à son devoir de faire observer les ordres par lui reçus de la police, après l'accident, au sujet dudit autobus.

*P.-G. v. Poingdestre.* (1931) 28 P.C. 246.

11° ENFANTS ILLÉGITIMES NÉGLIGÉS.—RESPONSABILITÉ. Mère des enfants et l'homme avec lequel elle co-habite condamnés à emprisonnement pour avoir négligé de pourvoir au maintien et entretien desdits enfants.

*P.-G. v. Gallie, veuve Leroy et au.*  
(1931) 28 P.C. 256.

12° ELECTION D'ÊTRE JUGÉ SANS L'ENQUÊTE. Accusé ayant plaidé non-coupable et ayant élu d'être jugé sans l'assistance de l'Enquête, ordonné en vertu de l'Art. 1er de la Loi sur la Procédure Criminelle qu'il soit jugé par le Nombre Inférieur sans enquête.

*P.-G. v. Poingdestre.* (1931) 28 P.C. 243.

*P.-G. v. Bacon.* (1935) 29 P.C. 29.

*P.-G. v. Fromage.* (1938) 29 P.C. 482.

*P.-G. v. Le Noury.* (1939) 30 P.C. 8.

13° ACCUSÉS JUGÉS SANS L'ENQUÊTE. Accusés ayant plaidé non-coupables et n'ayant pas fait élection d'être jugés avec l'assistance de l'Enquête, ordonné qu'ils soient jugés par le Nombre Inférieur sans enquête.

*A.-G. stipulant, etc. v. Tucker et au.*  
(1936) 29 P.C. 122.

14° FAUSSE DÉCLARATION. Loi sur la Taxation Poursuites.  
Paroissiale. Condamnation à amende Criminelles.  
(ou emprisonnement à défaut de paiement) et frais pour avoir fait faire par ses agents fausse déclaration dans cédule.

*P.-G. v. Belleil.* (1932) 28 P.C. 319.

15° IDENTITÉ DE PRÉVENU. Personne traduite devant la Cour en vertu d'un Acte de la Cour pour la Répression des Moindres Délits. Des doutes s'étant élevés quant à l'identité et le vrai nom du prévenu, affaire renvoyée devant le Juge d'Instruction afin que l'instruction soit reprise.

*P.-G. v. Bates.* (1937) 29 P.C. 267.

16° PARJURE. Acteur dans une cause civile saisi par ordre du Procureur-Général et présenté sous accusation de parjure dans le cours de son témoignage devant la Cour Royale dans ladite cause. Condamné à l'Assise Criminelle à un emprisonnement de 18 mois avec travaux forcés.

*P.-G. v. Brown.*  
(1931) 28 P.C. 240 et 254. [*Ass.Cr.*].

17° PHOTOGRAPHIES OBSCÈNES. Condamnation pour vente d'icelles et ordonné qu'effets séquestrés soient détruits à la diligence du Greffier.

*P.-G. v. Dreux.* (1934) 28 P.C. 479.

Poursuites  
Criminelles.

18° PUNITION CORPORELLE. Jeune délinquant ayant plaidé coupable à une accusation de vol, condamné à recevoir huit [Doré et au. dix] coups de verge, ladite punition devant être effectuée sous les directions de l'Administration de la Prison.

*P.-G. v. Le Gastelois.* (1931) 28 P.C. 257.

*P.-G. v. Doré et au.* (1934) 28 P.C. 461.

19° IDEM. Jeune délinquant condamné à recevoir huit coups de verge et ensuite à être remis à la garde de certain ministre de religion.

*P.-G. v. Symons.* (1932) 28 P.C. 344.

20° RECEL. Prétention de l'accusé qu'il n'est pas tenu de répondre à l'acte d'accusation dans sa forme actuelle, d'autant que dans un des chefs il ne lui est pas imputé d'avoir agi coupablement, c'est-à-dire, d'avoir reçu les effets y mentionnés " sachant qu'ils provenaient de vol " Réponse du Procureur-Général que ces mots ne sont pas essentiels d'autant qu'il est allégué dans ledit chef que l'accusé a reçu lesdits effets criminellement. Prétention écartée et ordonné qu'il plaide audit chef.

*P.-G. v. Hunt.* (1937) 29 P.C. 302.

21° REMISE—LOI SUR LA PROCÉDURE CRIMINELLE—ART. 24. Sur la demande d'un accusé, procès remis à l'Assise suivant celle à laquelle son procès avait été envoyé à l'origine.

*Ex parte Avarne.* (1933) 28 P.C. 399.

*Ex parte Gregory.* (1934) 28 P.C. 475.

22° TROIS INCULPÉS, DONT DEUX PLAIDENT Poursuites  
COUPABLE à accusation de vol et sont Criminelles.  
condamnés ; le troisième, accusé de  
recel, plaide non-coupable et est envoyé  
devant l'Assise et acquitté.

*P.-G. v. Rendall et aus.*

(1932) 28 P.C. 288 et 292. [*Ass.Cr.*].

23° PEINE EXPIRANT JOUR DE CONDAMNATION.  
Accusé condamné pour vol à un emprisonnement avec travaux forcés de quatorze jours à dater de son arrestation, et remis aux soins de Connétable qui a offert de lui trouver emploi.

*P.-G. v. Le Corre.* (1931) 28 P.C. 269.

24° INCULPÉ AYANT PLAIDÉ COUPABLE, remis aux soins du représentant de la " Church Army," lequel s'est chargé de procurer son admission dans un établissement en Angleterre, et devant rester en prison dans l'entretemps.

*P.-G. v. Le Brun.* (1933) 28 P.C. 364.

*Voir aussi, P.-G. v. Drieu.* (1934) 28 P.C. 479.

25° INCULPÉ ACCUSÉ D'AVOIR MOLESTÉ ET MENACÉ JEUNE FILLE et ayant admis les faits, vu certificat médical Vicomte chargé de le remettre entre les mains d'un particulier représentant sa famille afin qu'il soit renvoyé hors l'île ; le prévenu devant rester en prison dans l'entretemps.

*P.-G. v. Petit.* (1933) 28 P.C. 377.

26° RAPATRIEMENT À L'EXPIRATION DE PEINE.  
Homme condamné à emprisonnement

Poursuites  
Criminelles.

pour crime, ordonné qu'il soit renvoyé à Londres, lieu de sa naissance, à l'expiration du terme d'emprisonnement.

*A.-G. stipulant, etc. v. Barwell.*

(1936) 29 P.C. 124.

Prescription.

### PRESCRIPTION.

#### 1° TORT PERSONNEL—PRESCRIPTION ANNALE.

Remontrance présentée hors terme et signifiée après an et jour du tort allégué. Prétention que le droit d'action est prescrite. Considérant que la remontrance a été entrée dans l'an et jour du tort allégué et qu'elle a été signifiée dans l'an et jour de son entrée, prétention écartée.

*Arter v. "Seymour's Hotels (Jersey) Ltd."*

(1938) 240 Ex. 258.

#### 2° ACTION PAR NU-PROPRIÉTAIRE VERS EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE de l'usufruitière

pour coût de réparations qu'elle aurait négligé de faire à prémisses par elle louées, et pour dommages-intérêts. Prétention de l'acteur que la prescription ne court que du moment qu'il a eu la possession effective de la propriété après le départ du locataire et qu'il a pu en ascerner l'état de réparation. Jugé que le droit d'action est prescrit par le laps d'an et jour de l'ouverture de la succession de l'usufruitière. Appel, subséquentement abandonné.

*Huelin v. Luce, Exécuteur, testament Journeaux, Vve. Huelin.*

(1939) 240 Ex. 477.

**PRÉSUMPTION DE MORT.**

Présomption  
de Mort.

ACTION VERS ADMINISTRATEUR D'UNE PERSONNE ABSENTE DE L'ÎLE depuis un grand nombre d'années et qui a été déclarée présumée morte à la Cour d'Héritage. Ordre de Justice concluant à ce que l'Administrateur soit condamné payer à l'acteur les fonds entre ses mains et lui livrer les comptes de sa gestion et tous titres et évidences en sa possession, confirmé, et divers lettres, journaux, etc. produits pour démontrer les démarches faites pour essayer de retrouver l'absent, logés au Greffe.

*re Asplet. Duval ou du Val v. Benest, Administrateur.* (1937) 239 Ex. 537.

**PRÉVÔTS ET CHEFS SERGENTS.**

Prévôts et  
Chefs Sergents

1° DÉCLARATIONS ERRONÉES. Déclarations aux Chefs Plaids d'Héritage que personnes sont mortes sans hoirs procréés de leur chair faites par erreur par Prévôts et Chefs Sergents. Lettres à cet effet par eux adressées au Procureur-Général confirmées par lesdits Prévôts et Chefs Sergents présents en Cour. La Cour en fait acte et lettres logées au Greffe.

*re Prévôt et Chef Sergent de St.-Sauveur. Représentation du P.-G.* (1938) 50 H. 247.

*re Prévôt de St.-Héliar. Idem.* (1938) 50 H. 248.

*re Prévôt et Chef Sergent de Grouville. Idem.* Ibid.

Prévôts et Chefs Sergents 2° DÉCLARATIONS déposées au Greffe Judiciaire, les Chefs Plaids d'Héritage ne siégeant pas (pendant guerre).  
(1940) 50 H. 262, 263 et subséquentement.

Prévôts—  
Prévôté.

### PRÉVÔTS—PRÉVÔTÉ.

1° DÉFAUT DE LA PERSONNE QUI DOIT LA PRÉVÔTÉ. Ordonné qu'il lui soit signifié de comparaître sur telle peine qu'il appartiendra.

*re Tidswell, femme Messervey.*

(1938) 240 Ex. 141.

*re Gaudin, femme Stocker.*

(1939) 240 Ex. 484.

*re Le Gallais.*

(1940) 241 Ex. 180.

2° LETTRE NOMMANT PRÉVÔT PRODUITE PAR AVOCAT de la personne qui doit la prévôté, laquelle est absente pour cause de maladie.

*re Gaudin, femme Stocker.*

(1939) 240 Ex. 489.

Prise de Corps.

### PRISE DE CORPS.

Voir " *Infractions aux Lois et Règlements,*"  
42°, 61°.

" Probation."

### " PROBATION "

Voir " *Atténuation des Peines, etc.,*" Loi de 1937.

**PROCÉDURE.**

Procédure.

Voir "Actes de la Cour."

"Acteurs."

"Actions," 2°.

"Actions—Droit d'Action," 2°, 5°.

"Actions—Formes."

"Arrêts."

"Bénéfice d'Inventaire," 1°.

"Connétable," 3°.

"Procureurs-Généraux et Spéciaux," 2°.

"Saisies,"

"Successions," 2°.

"Testaments," 16°, 17°, 18°, 19°, 21°, 22°.

1° ACTEUR DOMICILIÉ HORS L'ILE et n'y étant pas représenté par un fondé de pouvoirs ne peut ester en droit quoique y étant venu plusieurs fois dans l'an et jour.

*Myers v. Le Brun.* (1937) 240 Ex. 11.

2° IDEM. Défendeur n'a pas le droit, à l'évocation de la cause, de demander qu'il fournisse caution du jugé.

*Le même v. le même.* (1938) 240 Ex. 154.

3° COMPÉTENCE—ACTION EN PARTAGE D'HÉRITAGES. De *cujus* avait laissé un testament et le principal héritier avait intenté une action en cassation, mais un arrangement étant intervenu entre les parties un contrat fut passé en 1912 par lequel la légataire universelle transporta au principal héritier tous ses droits en vertu dudit testament. La Cour d'Héritage, vu l'Art. 28 de la Loi sur les Testaments d'Immeubles (1851) se dé-

Procédure.

clare incompétente dans la présente action nonobstant prétention que le principal héritier vient à tard à soulever la question de compétence, et de plus annule la procédure dans une action précédente à partir du jour où l'existence du testament fut portée à la connaissance de la Cour. Appel au Conseil et jugement confirmé.

(Voir aussi "Successions," 5°.)

*Gilbert v. Ching.*

(1933) 50 H. 203. [N.S.]. 12 O.C. 202.

4° DÉFAUT VICOMTE PARTIE. Action à la Cour du Billet en paiement d'obligations, etc., vers débiteur en présence de ses procureurs-généraux et vers sa femme tant comme débitrice principale que pour garantir et décharger, etc. Défaut de la femme, Vicomte constitué partie. Subséquemment, défaut des défendeurs, Vicomte partie pour eux condamné.

"*Midland Bank Ltd.*" v. *Hamon et uxor.*

(1934-35) 78 Exs. 109, 115.

5° DIFFÈREMENT AU COURS D'AUDITION DE TÉMOINS. Action en confirmation d'Ordre de Justice. Après que plusieurs des témoins ont été entendus et que la défenderesse a commencé sa déposition, à la requête de l'acteur cause différée et pièces produites logées au Greffe.

*Bailhache, Exécuteur* v. *Pirouet, femme Le Boutillier.*

(1934) 238 Ex. 34.

6° DIFFÈREMENT À LA FIN DU TERME, à la Procédure.  
requête des parties, avec permission que  
la cause soit traitée hors terme.

*Le Quesne et aus. v. Radmall.*

(1932) 237 Ex. 144.

7° MINEUR D'ANS PRÉSENTE REMONTRANCE en  
appel d'une condamnation par la Cour  
pour la Répression des Moindres Délits.

*Whittaker v. Pinel, Juge.* (1938) 240 Ex. 41, 47.

8° ORDRE DE JUSTICE SIGNIFIÉ POUR OUVER-  
TURE DU TERME. Signification pour  
premier jour de la Cour du Samedi, et  
ensuite ajour d'Officier à jour fixe.  
Prétention que cette procédure est  
informe—écartée.

*Terry v. " J. Terry Ltd." et au.*

(1936) 239 Ex. 93.

9° ORDRE DE JUSTICE—PARTIES TOMBÉES  
D'ACCORD quant au montant en litige,  
sauf en ce qui touche dommages, con-  
damnation au montant agréé et à  
dommages fixées par la Cour.

*Walling v. Brown et Vicomte.*

(1932) 237 Ex. 155.

10° PRÉTENTION TROP VAGUE. Etant conçue  
en termes trop vagues et incertains pour  
permettre aux acteurs d'y répondre,  
jugé que prétention du défendeur doit  
être complétée.

*Le Cocq et uxor v. Le Seelleur.*

(1933) 237 Ex. 455.

Procédure.

11° PREUVE—FAITS PROUVABLES. Acteur ne peut être reçu à la preuve de faits qu'il n'a pas spécifiquement allégués dans son action.

*West v. West et au., Exécuteurs.*

(1938) 240 Ex. 113.

12° PROCUREURS-GÉNÉRAUX. A l'évocation de cause vers constituant, noms de Procureurs-Généraux, sur leur demande, ajoutés comme défendeurs.

*Guiton v. Stevenson et au., Procureurs-Généraux.*

(1937) 239 Ex. 553.

13° RÉDACTION ORDONNÉE dans cause envoyée en preuve sur point préliminaire.

*Simpson v. "Jersey Airways Ltd."*

(1938) 240 Ex. 297.

14° IDEM. Action pour ouïr lecture des dépositions dans la susdite cause. A l'évocation de la cause acteur déclare abandonner son action.

*Le même v. la même compagnie.*

(1939) 240 Ex. 536.

15° REMONTRANCE—CAUSE NE PEUT PROCÉDER. Remontrance présentée par mari vers sa femme demandant que leur enfant mineure soit remise à sa garde. Signification ordonnée, avec injonction de ne pas causer ni permettre le départ de cette île de ladite enfant avant que la Cour ne se soit prononcée sur la remontrance. Subséquemment, dans l'action pour répondre à la remontrance la femme est en défaut et l'acteur informe la Cour qu'il est maintenant à sa

connaissance que tant la défenderesse Procédure.  
que la mineure avaient quitté l'île avant  
que la remontrance ne fût présentée, et  
l'Officier ayant fait une déclaration au  
même effet, la Cour juge qu'elle n'est pas  
en moyen de procéder plus outre dans  
l'espèce.

*Reading v. Adams, sa femme.*

(1937) 239 Ex. 480, 495.

16° REMONTRANCE VERS PROPRIÉTAIRE FON-  
CIER, ainsi que vers une personne  
expatriable, peut être présentée à la  
Cour hors terme.

*Arter v. "Seymour's Hotels (Jersey) Ltd."*

(1938) 240 Ex. 258.

17° RENVOI RAMENDER ACTION, billet n'étant  
pas conforme à l'Acte antérieur de la  
Cour.

*Bartlett v. Gore.*

(1938) 240 Ex. 132.

18° RENTE SANS FONDS. Action pour rem-  
boursement de rente devenue sans fonds.  
Parties envoyées devant le Vicomte  
compter et payer.

*Le Blancq et uxor v. Blampied.*

(1931) 236 Ex. 323.

19° SAISENE. DROIT D'ACTION. Action vers  
Exécuteurs d'une ci-devant usufruitière  
pour compensation et dommages de ce  
qu'elle aurait négligé de garder pré-  
mises en état convenable de réparation.  
Après le décès de l'usufruitière l'acteur à  
la représentation de son défunt père  
avait passé un contrat de partage en

Procédure.

qualité de principal héritier par lequel il lui était échu pour lui et ses co-parçonniers les héritages en question et ensuite lesdits co-parçonniers lui baillèrent, vendirent, cédèrent et transportèrent pour lui et ses hoirs tous et tels lots, parts et portions d'héritages qui lui échurent par l'avant dit contrat de partage. Prétention des défendeurs que le droit de faire pareille réclamation n'appartient qu'à celui qui le jour du décès de l'usufruitière était nu-propiétaire de l'immeuble ; que l'action était intentée par l'acteur en son propre et privé nom mais qu'il n'a jamais existé entre l'usufruitière et lui les liens de droit essentiels pour justifier pareille réclamation et qu'il n'a souffert personnellement aucun tort et est sans droit d'action. Considérant qu'au temps du décès de l'usufruitière l'acteur avait la saisine de l'immeuble en qualité de principal héritier, que par le partage des héritages il a conservé la saisine pour lui et ses co-parçonniers et que par le contrat de bail de partage il a conservé la saisine pour lui et ses hoirs, jugé que le lien qui existait entre l'acteur en qualité de principal héritier et l'usufruitière existe encore et qu'il avait le droit d'intenter l'action en son propre et privé nom ; sans préjudice au droit de recours de ses co-parçonniers si droit de recours il y a. (*Voir aussi " Prescription," 2°*).

*Huelin v. Brockhurst et au., Exécuteurs.*

(1938) 240 Ex. 335.

20° TESTAMENT—CASSATION. Procédure ayant pour but la cassation d'un testament

doit être instituée par une simple action. Procédure.  
Exécuteur nommé dans un testament  
subséquent avait représenté certains  
faits à la Cour afin qu'il en fût ordonné.  
(Voir aussi "Testaments," 16°).

*re Poore. Ex parte Rive. (1935) 238 Ex. 526.*

21° VOIR VUIDER ACTION.

*Voir "Arrêts," 22°.*

#### **PROCÉDURE CRIMINELLE.**

Procédure  
Criminelle.

*Voir "Poursuites Criminelles."*

#### **PROCLAMATIONS ROYALES.**

Proclamations  
Royales.

1° PROCLAMATION DE SA MAJESTÉ LE ROI  
EDOUARD VIII—proclamée et publiée  
par le Vicomte au lieu ordinaire en ouïe  
du peuple; ladite proclamation, ainsi  
qu'une lettre émanée en vertu d'un  
Ordre des Seigneurs du Conseil, et une  
lettre du Lieutenant-Gouverneur trans-  
mettant lesdits documents, logées au  
Greffé.

(1936) 239 Ex. 28. [N.S.].

2° PROCLAMATION DE SA MAJESTÉ LE ROI  
GEORGE VI. Même procédure.

(1936) 239 Ex. 281. [N.S.].

#### **PROCLAMATIONS ALLEMANDES.**

Proclamations  
Allemandes.

1° PROCLAMATIONS du Commandant des  
troupes allemandes en occupation de  
l'Île logées au Greffé et publiées par le  
Vicomte.

(1940) 13 O.C. 57.

Proclamations Allemandes. 2° PROCLAMATION du Chef de l'Administration Militaire Allemande du Nord-Ouest de la France logée au Greffe et publiée par le Vicomte.

(1940) 13 O.C. 57. [N.S.].

Procureur-Général du Roi.

#### PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI.

ASSERMENTÉ. Lettres Patentes entérinées.  
*re Coutanचे.* (1931) 4 P.R. 34.  
*re Aubin.* (1936) 4 P.R. 41.

Procureurs.

#### PROCUREURS.

1° PROCUREUR D'UNE PERSONNE ALIÉNÉE D'ESPRIT, nommé par l'entremise d'un "Receiver," intente action vers l'Administrateur aux biens de ladite personne.

*re Fenton.* (1931) 236 Ex. 400, 435.

2° PROCUREUR D'UNE VEUVE fait déclaration de s'arrêter sur son mariage en essence et biens paraphernaux.

*re d'Authreau. Ex parte Bailhache, Procureur.*  
(1939) 240 Ex. 384.

Procureurs-Généraux et Spéciaux.

#### PROCUREURS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX.

Voir "Procédure," 12°.

1° REMONTRANCE DE CONSTITUANT vers ses Procureurs-Généraux et Spéciaux, alléguant négligences et actes tortueux. Cause envoyée en preuve sur allégations spécifiées. Après audition de certains des témoins, remontrant déclare retirer toutes ses allégations et accusations.

Défendeurs déchargés et soussigné du Procureurs  
remoutrant et autre pièce merchés et Généraux et  
logés au Greffe. Spéciaux.

*Whiting v. Le Cornu et aus.*

(1936) 239 Ex. 214, 221, 237.

2° REPRÉSENTATION PRÉSENTÉE PAR LESDITS  
PROCUREURS-GÉNÉRAUX ; considéra-  
tion remise à un autre jour. Ledit jour,  
ordonné qu'elle soit logée au Greffe et  
ajoutée aux pièces logées dans la cause  
ci-dessus.

*re Whiting. Ex parte Le Cornu et aus., Procureurs-Généraux.* (1937) 239 Ex. 304.

#### PROPRIÉTAIRE FONCIER.

*Voir Procédure," 16°.*

Propriétaire  
Foncier.

#### PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES.

*Voir "Baux."  
"Loyer."*

Propriétaires  
et Locataires.

1° ACQUÉREUR DE TERRES actionne ci-devant  
locataire qui refuse de lui livrer la  
possession et jouissance paisible des  
dites terres, prétendant en être encore  
locataire par reconduction tacite. Or-  
donné que la bailleresse et venderesse  
soit convenue et elle réponsur le champ.  
Cause envoyée en preuve. Après dépôt  
de témoins, jugé qu'il y avait un accord  
verbal pour trois années, qui sont  
maintenant écoulées. Défendeur con-  
damné.

*Michel v. Pirouet. Alexandre à la cause.*  
(1932) 236 Ex. 470, 484.

Propriétaires et Locataires. 2° PROPRIÉTAIRE AYANT ILLÉGALEMENT DÉTENU EFFETS qui étaient en la possession du locataire et appartenait à un tiers, condamné à un dédommagement envers ce dernier.

“*Singer Sewing Machine Co. Ltd.*” v. *Gilbert.*  
(1936) 239 Ex. 244.

Propriété  
Foncière, Loi.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE, LOI.**

Voir “*Décrets, Dégrèvements, etc.*”  
“*Rentes,*” 2°, 3°.

Punition  
Corporelle.

**PUNITION CORPORELLE.**

Voir “*Poursuites Criminelles,*” 18°, 19°.